



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1996

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer le règlement 1330 et ses amendements concernant la rémunération des membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville verse aux membres du conseil les rémunérations annuelles de base suivantes :
Maire : 117 182,88 \$ Conseillers : 32 308,66 \$
2. La Ville verse une rémunération additionnelle ci-après établie à tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières suivantes, au prorata du nombre de jour auquel il exerce cette fonction :
Maire suppléant : 6 294,70 \$/an.

3. Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant est supérieure à 90 jours continus, la Ville verse à ce dernier une rémunération suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période au lieu et place de sa rémunération de conseiller.

Cette rémunération est exigible à compter du 91^e jour et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

4. En plus des rémunérations ci-haut déterminées, les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de ces rémunérations jusqu'à concurrence du maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c. T-11.001).
5. À compter du 1^{er} janvier 2027, les rémunérations établies aux articles 1 à 4 seront indexées à la hausse annuellement.

Cette indexation correspond à la variation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada pour la région de Montréal pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre précédent l'exercice financier, avec un minimum de 2% et un maximum de 3%.

6. La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées toutes les 2 semaines par la Ville, selon le calendrier régulier de versements de paie.
7. La Ville verse également à toute personne qui cesse d'occuper le poste de membre du conseil après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat, l'allocation de transition décrite à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c. T-11.001) et selon les modalités prévues à cette Loi. L'allocation de transition est versée selon les modalités déterminées par le membre du conseil qui y a droit, sans dépasser deux exercices financiers suivant la fin de son mandat.

Lorsqu'une personne qui a déjà reçu une allocation de transition aux termes du présent article redevient à nouveau membre du conseil municipal, le montant de la seconde allocation de transition qui est payable, le cas échéant, est déduit d'un montant correspondant au montant payé la première fois.

8. Le présent règlement remplace le règlement 1330 et ses amendements.
9. Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2026.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.